



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitants

Question écrite n° 38750

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les charges sociales qui incombent aux agriculteurs. Dans ce cadre, il lui demande s'il entend prendre des mesures équitables pour prendre en considération les revendications qui lui ont été exprimées dans ce domaine : aménager l'assiette fiscale et sociale afin de favoriser le revenu réinvesti et sortir le revenu du capital de la base des cotisations sociales ; compenser le renchérissement du coût du travail lié au passage aux 35 heures, notamment pour les saisonniers ; instituer une retraite complémentaire qui permettrait de revaloriser les retraites actuelles et dont le financement serait garanti par l'Etat afin de compenser le déséquilibre du régime.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 107 de la loi de finances pour 1997, les exploitants agricoles peuvent déduire chaque année de leur bénéfice imposable une somme correspondant à une part de leurs bénéfices réinvestis. Au titre des revenus de l'année 1999, cette déduction est de 35 % du bénéfice dans la limite d'un plafond de 52 500 francs, et le montant de cette déduction peut être majoré de 20 % de la fraction de bénéfice comprise entre 150 000 francs et 500 000 francs, soit 70 000 francs. Le montant maximal déductible est donc de 122 500 francs. Cette déduction fiscale pour bénéfices réinvestis se répercute sur l'assiette des cotisations sociales composée exclusivement des revenus professionnels appréciés à partir des bénéfices fiscaux. Par ailleurs, pour les exploitants relevant de l'impôt sur les sociétés, l'article 10 de la loi de finances pour 1997 a prévu une réduction, sous certaines conditions, égale à 19 % du taux de l'impôt sur les sociétés sur la fraction du bénéfice qui est réinvestie dans l'entreprise par voie d'incorporation au capital. L'article 68 de la loi n° 95-95 de modernisation de l'agriculture prévoit que les chefs d'exploitation à titre individuel, mais également les associés personnes physiques des sociétés à objet agricole pour les terres mises en valeur inscrites à l'actif de leur bilan, peuvent déduire de l'assiette des cotisations sociales un revenu implicite de leur capital foncier. Cette mesure entraîne pour les exploitants individuels ayant tout ou partie de leurs terres en faire-valoir direct un allègement de 5 à 7 % de leurs cotisations sociales. Ces mesures permettent de ne pas prendre en compte dans l'assiette des cotisations sociales une part importante des bénéfices réinvestis dans l'exploitation, ainsi qu'une fraction du capital foncier dans certains cas. La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole prévoit dans son article 141 que le Gouvernement présentera un rapport sur les adaptations à apporter à la fiscalité des exploitants agricoles et au mode de calcul de leurs cotisations sociales. Le Premier ministre a confié à Mme Béatrice Marre, députée de l'Oise, et à M. Jérôme Cahuzac, député de Lot-et-Garonne, une mission de préparation de ce rapport. Sur la base des conclusions de ce rapport, le Gouvernement arrêtera les évolutions à apporter au cadre fiscal et social de l'agriculture. Quant au coût de la main-d'oeuvre agricole, le ministère de l'agriculture et de la pêche, attentif au maintien de la compétitivité des secteurs de production les plus exposés à la concurrence, étudie avec les autres ministères concernés un aménagement de l'actuel dispositif de réduction des charges patronales pour l'emploi de salariés occasionnels défini par le décret du 9 mai 1995 modifié. Cet aménagement devra tenir compte des spécificités de l'activité agricole et de ses fluctuations dans le respect des objectifs de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, et de la volonté du Gouvernement de

lutter contre la précarité de l'emploi. En ce qui concerne les retraites, il convient de rappeler que l'effort consenti depuis trois ans dans le cadre du plan gouvernemental de revalorisation des plus faibles retraites agricoles est sans précédent. L'article 114 de la loi de finances pour 2000 prévoit une nouvelle étape de réalisation de ce plan d'amélioration des retraites, ces dernières étant majorées, en cas de carrière complète, de 2 400 francs par an, pour être portées de 36 000 francs à 38 400 francs pour les chefs d'exploitation, de 33 600 francs à 36 000 francs pour les personnes veuves, de 30 000 francs à 32 400 francs pour les aides familiaux et de 26 400 francs à 28 800 francs pour les conjoints. Le coût de cette nouvelle mesure s'élève à 1,2 milliard de francs (1,6 milliard de francs en année pleine). Le Gouvernement entend poursuivre cet effort, de telle sorte qu'au terme de la législature, ainsi que l'a annoncé le Premier ministre lors de la table ronde avec les organisations professionnelles agricoles du 21 octobre 1999, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent pour une carrière pleine une retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse (42 910 francs en valeur 2000), et les conjoints ainsi que les aides familiaux perçoivent pour une carrière pleine une retraite équivalente au montant du minimum vieillesse du second membre du foyer (34 067 francs). Enfin, en application des dispositions de l'article 3 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, le Gouvernement déposera, dans les prochaines semaines, sur le bureau des assemblées, un rapport qui portera sur la formulation de propositions de revalorisation des plus faibles pensions des différentes catégories de retraités agricoles, la faisabilité de la mise en place d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles, les modalités de financement de chacune des mesures proposées, ainsi que la simplification du système de retraites du régime social agricole et l'harmonisation des règles applicables aux différentes catégories de retraités (chefs d'exploitation, personnes veuves, aides familiaux, conjoints). Le dépôt de ce rapport pourra donner lieu à un débat dans le cadre duquel pourront notamment être examinées les conséquences, tant au plan social que fiscal, de l'éventuelle mise en place d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les exploitants agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38750

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7058

Réponse publiée le : 27 mars 2000, page 1978